

CHÂTEAUROUX
Métropole

PISCINE FIRMIN-BATISSE

**Allée Baudelaire
36000 Châteauroux**

**Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours
P.O.S.S.**

IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : PISCINE FIRMIN-BATISSE

Adresse : Allée Baudelaire
36000 Châteauroux

Téléphone : 02 54 22 37 98

Propriétaire : Ville de Châteauroux

Exploitant : Ville de Châteauroux

Le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.) regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques et les procédures d'assistance.

Ses objectifs sont :

- de prévenir les accidents liés auxdites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement,
- de préciser les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et les modalités d'intervention des personnels de l'établissement.

SOMMAIRE

I - DESCRIPTIF DE L'EQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES MOYENS HUMAINS

1. Plan général et identification du bassin
2. Identification des matériels de secours disponibles
3. Identification des moyens de communication
4. Personnel

II - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

1. Règlement intérieur
2. Périodes et horaires d'ouverture au public
3. Fréquentation

III - ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

1. Consignes particulières pour les surveillants aquatiques en ouverture publique
2. Organisation interne de la sécurité
3. Descriptif des zones de surveillance et des secteurs d'intervention
4. Consignes liées aux risques particuliers

IV – PROCEDURES D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

1. Message d'alerte
2. Conduite à tenir en cas d'accident
3. Détail des procédures d'intervention
4. Protocole d'intervention

V – EXERCICES PERIODIQUES DE FORMATION

VI – COMMUNICATION DU P.O.S.S.

VII – ANNEXES

1. Plans
2. Règlement intérieur
3. Protocole agents techniques (consignes en cas de non-respect des normes de qualité de l'eau)
4. Main-courante
5. Convention avec l'Education Nationale pour l'accueil des scolaires
6. Textes légaux de référence

I - DESCRIPTIF DE L'EQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES MOYENS HUMAINS

1° PLAN GENERAL ET IDENTIFICATION DES BASSINS

Espace bassin : multi-usages

Bassin natation

Dimension	25 m x 10 m
Surface	250 m ²
Profondeur	1 m 04 à 2 m 18

Infirmierie 20,50 m²

Hall d'entrée 37,50 m²

Vestiaires 268 m²

2° IDENTIFICATION DES MATERIELS DE SECOURS DISPONIBLES

MATERIEL D'INTERVENTION

Nécessaire de premiers secours (sac de secours, armoire dans le local infirmerie)

Fauteuil pour personne à mobilité réduite (PMR)

Brancard d'évacuation

Masque de sécurité (chlore) situé dans le local de traitement d'air et d'eau

MATERIEL DE SECOURISME

Lot de matériels de protection (plaies)

Couverture de survie

Lot de matériels de maintien (colliers cervicaux pour enfants et adultes)

Plan dur

Aspirateur de mucosités

MATERIEL DE REANIMATION

Bouteille d'oxygène

Défibrillateur semi-automatique (DSA)

Ballons Auto remplisseur à Valve Unidirectionnelle (BAVU)

Masques à inhalation

SUR LE BASSIN

SAUVETAGE

4 perches autour du bassin.

Contrôle du matériel d'oxygénothérapie

Il sera effectué chaque matin par les surveillants aquatiques (S.A.) qui le porteront sur la main courante.

Inventaire de la pharmacie

Il sera assuré régulièrement par un surveillant aquatique et mentionné sur la main courante.

Fiches de rapport d'accident

Les agents concernés doivent remplir systématiquement la fiche d'intervention et en remettre une copie au responsable des piscines et installations nautiques municipales.

3° IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

Internes

Téléphone :

Accueil N° : 02 54 22 37 98

G.S.M. (S.A. de surveillance) N° : 06 12 20 70 26

Les S.A. sont équipés de sifflets pour signifier l'alerte générale d'évacuation du bassin aux usagers et au personnel : l'alerte est donnée par 3 coups de sifflets longs et une annonce verbale.

Autour du bassin, des panneaux informent le public du signal d'alerte : 3 coups de sifflets longs signifient une évacuation immédiate de la baignade.

S'il estime que l'alerte n'a pas été entendue, le S.A. pourra se servir de la corne de brume : 3 coups de corne de brume longs.

Alarme incendie : signal automatique et boutons de déclenchement manuels répartis sur le site (cf. plans annexe n°1)

Externes

Téléphone : Le réseau interne de l'établissement permet toutes communications avec les secours extérieurs. Les procédures d'appels sont affichées à chaque poste.

4° PERSONNEL

Un responsable du pôle: responsable des piscines et installations nautiques municipales

Par délégation et dans l'ordre :

Le chef de bassin

Les maîtres-nageurs sauveteurs

Les titulaires du brevet national de surveillant sauveteur aquatique

Les agents techniques

Les hôtesses de caisse

Les S.A. (surveillants aquatiques) sont les agents disposant des qualifications suivantes : M.N.S. (maîtres-nageurs sauveteurs) et B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique). Ils sont les seuls habilités à assurer la surveillance des bassins.

Les titulaires du B.N.S.S.A. sont placés sous l'autorité fonctionnelle d'un M.N.S. sauf lorsqu'ils bénéficient d'une dérogation de la préfecture pour exercer seuls leur activité, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

II - FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

1° REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'établissement est joint en annexe n°2.

2° PERIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les horaires de fonctionnement sont établis par période selon la programmation des différents types d'utilisateurs : public, scolaires, animations, groupes constitués et associations.

L'établissement est ouvert essentiellement en période scolaire. Trois périodes sont à distinguer :

- Période scolaire (de septembre à juin)
- Périodes de petites vacances scolaires : La piscine est fermée (sauf en cas de fermeture technique de la piscine à vagues de Belle-Isle)
- Période estivale

Périodes	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
scolaire	14h00	11h30	Fermée	16h30	11h30	12h30	9h - 10h
	17h00	14h00		21h00	14h00	14h30	10h - 13h
petites vacances scolaires	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée
estivale	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée	Fermée

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés.

Jours fériés : La piscine est fermée (sauf en cas de fermeture technique de la piscine à vagues de Belle-Isle)

Fermeture de la piscine pendant les manifestations sportives, les animations, pour les besoins techniques. Les espaces verts sont évacués 30 minutes avant la fermeture.

Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture (en cas d'affluence importante, l'évacuation du bassin pourra être anticipée).

3° FREQUENTATION

La F.M.I. (Fréquentation Maximale Instantanée) est de **250 personnes** au maximum.

La F.M.I. est comptabilisée à partir des données fournies par le système de contrôle d'accès. Un afficheur placé en régie permet de connaître instantanément le nombre de personnes ayant accédé au bloc vestiaire/bassin.

Le régisseur informe les S.A. à l'approche des seuils de fréquentation, tels qu'ils sont définis en page 10 du présent document.

SCOLAIRES

Pour les établissements scolaires et les instituts spécialisés, les règles d'accueil et d'encadrement sont précisées dans la convention (cf. annexe 5) établie entre la Ville de Châteauroux et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale selon les textes en vigueur.

Les plannings sont définis au début de l'année scolaire.

Nombre de M.N.S.	Elémentaires Maternelles	Collèges	Lycées	Instituts spécialisés
Surveillance	1	1	1	En fonction de la réglementation
Enseignement	2	0	0	En fonction de la réglementation

III – ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

1° CONSIGNES PARTICULIERES POUR LES SURVEILLANTS AQUATIQUES EN OUVERTURE PUBLIQUE

Le S.A. est responsable de la zone qui lui est affectée et doit rester à son poste, sauf en cas d'intervention ou de prévention envers les usagers. Il dispose d'un moyen d'alerte approprié et porte la tenue qui lui est fournie permettant son identification.

Il est chargé de faire appliquer la réglementation en vigueur et le règlement intérieur dans l'établissement, de manière autoritaire ou contraignante et si besoin avec l'assistance de la Police Municipale et/ou Nationale.

La surveillance constitue une obligation qui ne souffre aucune discontinuité en raison des responsabilités assumées et des risques encourus, elle doit être active et constante.

L'absence momentanée ou prolongée de nageurs dans le bassin ne justifie pas que la surveillance soit interrompue.

Pour quitter le bassin, après avoir fait les vérifications de rigueur, et en l'absence de nageurs, la porte d'accès au bassin par le pédiluve doit être close.

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Le personnel prévu en surveillance au planning ne peut en aucun cas quitter l'établissement, sauf cas de force majeure et après accord de sa hiérarchie.

En cas d'absence à la prise du poste, il doit alerter ou faire alerter immédiatement le responsable des piscines et des installations nautiques municipales ou le chef de bassin.

En fin de service, au cas où le S.A. assurant la relève ne se présente pas comme prévu au planning, le surveillant aquatique en poste doit alerter le responsable et ne peut en aucun cas interrompre sa surveillance sans son accord ou sans remplaçant.

L'évacuation des bassins ne peut constituer la fin du service. Les S.A. ne peuvent en aucun cas quitter leur fonction sans s'être auparavant assurés que les baigneurs aient tous évacué le bassin et qu'il ne reste plus aucun usager dans l'établissement (hors clubs, comités et groupes sous convention). Il est précisé que l'ensemble des S.A. en service au moment de l'évacuation sont mobilisés pour s'assurer du bon déroulement de celle-ci.

L'utilisation de tout appareil de diffusion sonore, oreillettes et téléphone portable personnel est interdite pendant le service. Le S.A. doit à tout moment conserver une audition normale concourant à sa mission de sécurité.

Rôle des S.A. en cas d'incident :

- Ils préviennent les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des usagers et portent assistance aux personnes en danger.
- Ils prennent toutes précautions utiles pour eux-mêmes et les tiers de manière à éviter l'aggravation d'un accident ou d'un sinistre.
- Ils coordonnent les secours internes et déclenchent si nécessaire l'intervention des secours extérieurs.
- Ils pratiquent les gestes de secours et prodiguent les soins appropriés à l'état des victimes.

En fin d'intervention :

- Ils rendent compte à leur supérieur hiérarchique et renseignent la fiche « rapport d'accident » disponible dans l'infirmerie.

Rôle des autres agents affectés à la piscine Firmin-Batisse :

- Ils avertissent les S.A. lorsqu'ils sont eux-mêmes témoins d'un accident ;
- Ils se mettent à la disposition des S.A. pour fournir l'aide requise ;
- Ils appellent les secours extérieurs si un S.A. le demande ;
- Ils accueillent et guident les secours extérieurs.

2° ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

Avant l'ouverture de l'établissement :

Les agents techniques : ils préparent les installations sur le plan de l'hygiène, du traitement de l'eau, vérifient le bon fonctionnement des installations techniques selon le protocole (cf. annexe n°3). La vérification des

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

lampes torches doit être faite la première semaine de chaque mois et notifiée sur le registre de sécurité. Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire lorsqu'un agent se trouve seul à travailler au bord du bassin.

Les S.A. : ils vérifient l'état du matériel de secours (notamment le matériel de réanimation), contrôlent la téléphonie interne et externe, l'état général des bassins, la qualité de l'eau et les équipements. En cas de dysfonctionnement d'un équipement de sécurité, l'accès au bassin doit rester clos jusqu'à résolution complète de l'incident.

A l'ouverture de l'établissement, le portillon et les portes des toboggans doivent être fermés (compte tenu de l'utilisation potentielle par les clubs le soir). La vérification doit être notifiée sur la main courante (cf. annexe n°4).

Les agents de caisse : ils mettent en service le système de gestion des flux de fréquentation (FMI), vérifient la présence des surveillants, vérifient auprès des agents techniques et des S.A. que toutes les conditions sont réunies avant d'ouvrir l'établissement. En cas d'absence d'un S.A. prévu au planning, sur les créneaux d'ouverture au public, l'établissement doit rester fermé, à l'exception du hall d'accueil jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

A la fermeture de l'établissement :

Les agents techniques : ils surveillent la bonne sortie des usagers entre les vestiaires et le hall d'accueil.

Les S.A. : ils s'assurent de l'évacuation complète du bassin, des plages et du parc extérieur, ferment les issues donnant sur le bassin, rangent le poste de secours, contrôlent la sortie des usagers de l'établissement. Les S.A. ne peuvent quitter l'établissement avant d'avoir effectué toutes les vérifications.

A l'ouverture et à la fermeture de l'établissement :

Chaque personnel s'assure sur sa zone de travail du verrouillage et du déverrouillage des accès (issues de secours, portes et fenêtres).

ALERTE DES SECOURS EXTERIEURS : Numéros d'appel d'urgence

POMPIERS 18 / 112

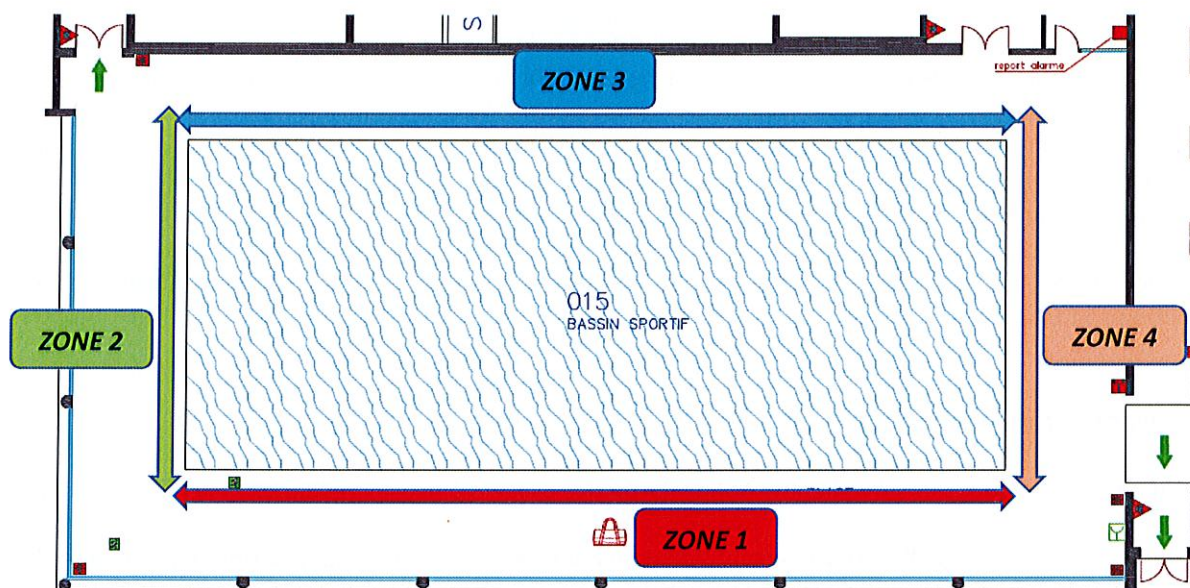
SAMU 15 / 112

POLICE 17

Centre de Supervision Urbaine 02 54 08 34 79

3° DESCRIPTIF DES ZONES DE SURVEILLANCE ET DES SECTEURS D'INTERVENTION

Zone 1 : Surveillance fixe : 1 surveillant aquatique en poste permanent.



Zones 2-3-4 : Surveillance mobile : répartition selon le nombre de surveillants aquatiques en poste.

OUVERTURE AU PUBLIC :

Répartition et affectation du personnel :

La réglementation en vigueur est de un surveillant aquatique par bassin. Le fonctionnement ci-dessous est appliqué :

<i>Fonctionnement lié à l'établissement compte tenu des caractéristiques</i>	<i>FMI inférieure à 125 Personnes</i>	<i>FMI égale ou supérieure à 125 Personnes et jusqu'à 250 maximum</i>
SURVEILLANT AQUATIQUE Zones 1- 2 -3 - 4	1	2
Régisseur		1
Agent d'Entretien		1

Le régisseur informe les S.A. à l'approche des seuils de fréquentation.

Les entrées sont limitées en fonction de la FMI et du personnel, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Si le nombre d'entrées permet un fonctionnement à 1 S.A. au lieu de 2 initialement prévus, le surveillant en surnombre peut être affecté à d'autres missions.

ACTIVITES MUNICIPALES

	Natation Adultes	Natation Enf. / Ado.	GYM Aquatique	Pré Natale	Bébés Plouf
M.N.S. Enseignement Surveillance	1	1	1	1	2
Régisseur	1	1	1	1	1
Agent d'Entretien	1	1	1	1	1

Pendant l'activité municipale gymnastique aquatique et pour des raisons de sécurité, la baignade libre n'est pas autorisée.

Les parents et accompagnants des enfants ne sont pas autorisés à entrer sur le bord du bassin (sauf durant les journées portes ouvertes, dans une zone qui leur est réservée et déchaussés).

ACTIVITES SCOLAIRES

Dispositif lié à la surveillance des bassins :

	Elémentaires Maternelles	Collèges	Lycées	Instituts spécialisés
M.N.S. Enseignement	Suivant la convention entre la Ville et l'Education Nationale (cf. annexe N° 5)			
M.N.S. Surveillance				

Les règles d'accueil et d'encadrement des scolaires sont fixées par les textes en vigueur et adaptées en fonction du nombre d'élèves dans l'établissement. Les parents et ATSEM agréés sont autorisés à accompagner les enfants sur le bord du bassin déchaussés.

ACCUEILS DE LOISIRS, ETABLISSEMENTS SPECIALISES, GROUPES, ETC.

Les groupes doivent respecter les règlements en vigueur relatifs à l'accueil collectif de mineurs.

Les établissements médico-éducatifs adaptent leur encadrement en fonction des déficiences et des incapacités de leurs patients et de leurs normes spécifiques, sans que celles-ci ne puissent être inférieures aux normes des accueils collectifs de mineurs.

A chaque séance, les responsables de groupe se font connaître en remettant la fiche de groupe fournie à l'accueil au S.A. de surveillance, qui se charge alors de donner ou de rappeler les consignes de sécurité. Le groupe se conforme aux prescriptions du S.A. et **aux consignes et signaux de sécurité de l'établissement**. Le responsable du groupe doit avoir pris connaissance du P.O.S.S. disponible en ligne à l'adresse :

www.chateauroux-metropole.fr ou affiché dans l'établissement, avant le début de son activité.

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Le responsable de chaque groupe assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance. Il est responsable de l'ordre et de la discipline au sein de son groupe ainsi que des dégradations matérielles ou des atteintes physiques qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement.

Les animateurs du groupe sont responsables et assurent une surveillance constante de leurs effectifs dans le bassin. Ils font appliquer les consignes prévues dans le règlement intérieur de l'établissement et doivent prévenir le S.A. en cas d'incident ou d'accident.

Il est recommandé aux établissements d'équiper les enfants non nageurs de brassards et d'identifier chaque groupe par un signe distinctif (bonnets de couleurs différentes par exemple).

En cas d'urgence, les animateurs des groupes participent activement aux actions imposées par le plan d'organisation de la surveillance et des secours sous l'autorité des personnels de l'établissement.

CLUBS / COMITES

La surveillance de l'établissement est placée sous la responsabilité du président et des responsables du club/comité lorsque celui-ci en a l'usage exclusif ou partagé avec d'autres clubs/comité.

La surveillance du bassin est assurée par du personnel qualifié conformément à la convention établie entre la Ville et le club/comité.

Pendant les heures d'ouverture au public, les nageurs du club/comité devront présenter leur carte d'adhérent à l'hôtesse de caisse avant de pouvoir pénétrer dans le bloc vestiaires/bassin.

LECONS PARTICULIERES ET AQUABIKE

Les leçons particulières de natation et les cours d'aquabike sont donnés en dehors des heures de service des M.N.S., durant les heures d'ouverture au public ou pendant les activités municipales, à l'exclusion de tout autre créneau.

Le M.N.S. est responsable de ses élèves dans le respect du P.O.S.S. et du règlement intérieur, jusqu'à leur sortie de l'établissement.

Les parents et accompagnants ne sont pas autorisés à accéder au bord du bassin pendant les leçons des enfants.

4° CONSIGNES LIEES AUX RISQUES PARTICULIERS

Plans d'évacuation d'urgence de l'établissement en annexe n°1.

Le personnel de la piscine doit indiquer aux usagers les issues de secours les plus proches, en cas d'incident.

RISQUE INCENDIE

Tout membre du personnel qui s'aperçoit d'un départ de feu appelle les pompiers, utilise l'extincteur le plus proche et fait couper la vanne gaz située à l'extérieur, à droite de la porte du local matériel.

RISQUE CHIMIQUE

Dans le cas d'émanation de produits toxiques, le personnel déclenche ou fait déclencher l'alarme d'évacuation, interdit l'accès de la zone concernée, avertit l'agent technique de la piscine et le responsable de pôle ou le chef de bassin, puis alerte les sapeurs-pompiers.

Le stockage des produits chimiques se situe dans un local extérieur.

RISQUE ELECTRIQUE

En cas d'interruption de l'éclairage, le bassin est évacué en utilisant les lampes torches. Les usagers restent sur les plages. Si la durée de la panne est supérieure à 15 minutes, l'établissement est évacué.

ANOMALIE DE L'EAU

Les actions à mettre en œuvre doivent être conformes aux préconisations du protocole établi par la Direction de l'Energie, Développement durable, Hygiène et Prévention et annexé au P.O.S.S. (annexe n°3).

En cas d'anomalie, le responsable de pôle ou le chef de bassin est informé.

IV – PROCEDURES D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

1° MESSAGE D'ALERTE

Les éléments constitutifs du message d'alerte sont les suivants :

- Identité, fonction et numéro de téléphone de la personne qui appelle.
- Localisation précise de la piscine.
- Localisation précise de l'accident (bassins, vestiaires, solarium, etc...).
- L'âge et le sexe de la ou des victimes.
- La nature de l'accident.
- Les circonstances succinctes de l'accident.
- Le nombre de blessés apparents et leur état général (bilan).
- La nature des premiers soins ou des soins en cours.
- Attendre l'autorisation des secours pour raccrocher.

2° CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

1. Évacuation du bassin à l'aide d'un sifflet ou d'une corne de brume.
2. Intervention sur la victime.
3. Faire un bilan complet de la victime afin d'effectuer les gestes appropriés conformément au référentiel de secourisme en vigueur.
4. Solliciter des aides physiques ou matérielles :
 - pour chercher le matériel d'oxygénothérapie ou le matériel de secours,
 - pour transmettre le message d'alerte par téléphone portable ou fixe,
 - pour écarter les curieux, attendre et orienter les secours,
 - pour orienter et accompagner les secours vers la victime,
 - pour canaliser, orienter le public et empêcher son retour dans le bassin.

3° DETAIL DES PROCEDURES D'INTERVENTION

1^{er} CAS Surveillance par 1 sauveteur : (S.A. -1)

S.A. -1 se rend compte de l'accident, il sollicite une aide.

S.A. -1 porte son aide à la (aux) victime(s). Il fait évacuer le bassin et demande à ce qu'on lui apporte le matériel de secours.

S.A. -1 fait un bilan rapide : selon le bilan, prend le matériel d'oxygénothérapie et l'utilise, le cas échéant, prévient ou fait prévenir les secours.

S.A. -1 reste en action, jusqu'à l'arrivée des secours.

2^{ème} CAS Surveillance par 2 sauveteurs : (S.A. -1 et S.A. -2)

S.A. -1 se rend compte de l'accident, il prévient ou fait prévenir son collègue S.A. -2.

S.A. -1 porte son aide à la (aux) victime(s) pendant que S.A.-2 fait évacuer le bassin et apporte le matériel de secours.

S.A. -1 fait un bilan rapide : selon le bilan, prend le matériel d'oxygénothérapie et l'utilise, le cas échéant, et S.A. -2 prévient les secours.

S.A. -1 et S.A. -2 restent en action ensemble jusqu'à l'arrivée des secours.

4° PROTOCOLE D'INTERVENTION

Tout le personnel présent dans l'établissement ayant connaissance de l'accident, doit se rendre le plus vite possible disponible auprès des surveillants pour :

- Aider si besoin à l'évacuation des baigneurs calmement.
- Assurer la sécurité dans les vestiaires et le hall d'entrée.
- Assister les surveillants.
- Accueillir les secours.
- Ne plus accepter de nouvelles entrées (hôtesse d'accueil).
- Informer la clientèle (hôtesse d'accueil).
- Créer un périmètre de sécurité autour de la victime (éloigner les curieux).
- Aider à l'évacuation du bassin vers les vestiaires avec fermeture de la porte du pédiluve ou vers les extérieurs (pelouses).
- Prévenir le responsable de pôle ou le chef de bassin.

Après l'évacuation de la victime, les surveillants devront :

- Contrôler le matériel utilisé avant la reprise des activités.
- Remplir le rapport d'accident et le transmettre au responsable de l'établissement.

V- EXERCICES PERIODIQUES DE FORMATION

Afin de garantir des conditions d'interventions optimales, des exercices de mises en situation au travers de cas fictifs sont périodiquement programmés et consignés sur le registre de sécurité. Ils sont mis en œuvre et dirigés par le chef de bassin.

Exercices	Périodicité	Personnels
Sauvetage	semestrielle (un pendant le recyclage secourisme PSE2)	Personnel spécialisé
Évacuation	semestrielle	Tout le personnel
Alerte incendie Émanation de produits toxiques Risques spécifiques	annuelle	Tout le personnel

VI- COMMUNICATION DU P.O.S.S.

Un exemplaire du P.O.S.S. est remis par le responsable de l'établissement à tout le personnel, aux responsables des clubs et comités et aux conseillers pédagogiques en charge des scolaires qui doivent en prendre connaissance.

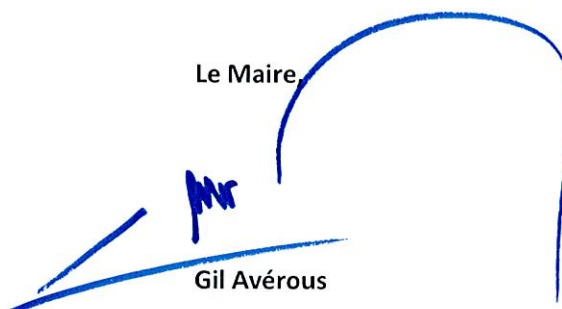
Un récépissé de remise est alors signé.

Le P.O.S.S. est également disponible à l'affichage dans l'établissement et consultable en ligne sur le site : www.chateauroux-metropole.fr

Toute personne conduite à travailler dans l'établissement est tenue de respecter ces règles.

Fait à Châteauroux, le

Le Maire



Gil Avérous

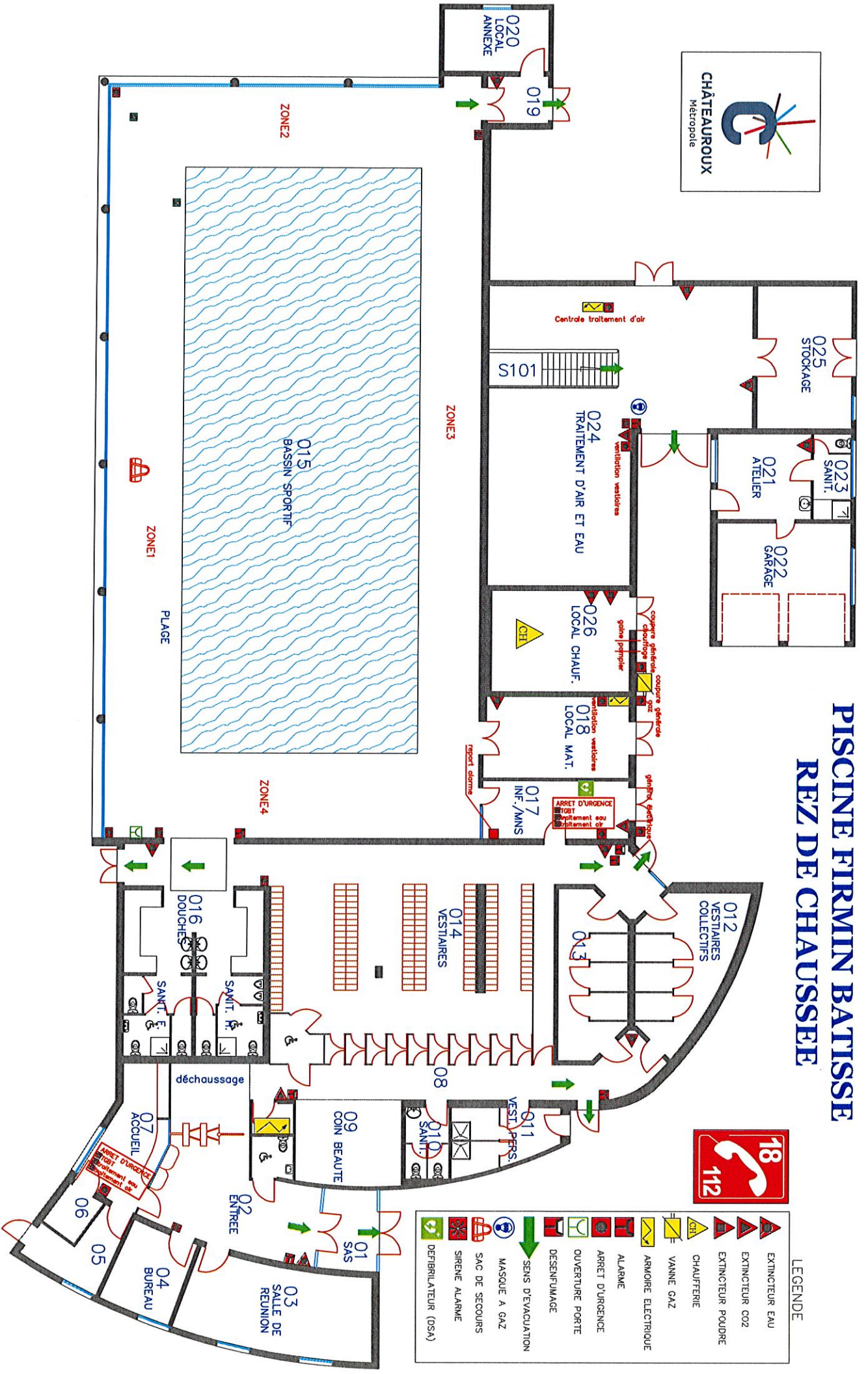


ANNEXES

- 1 - Plans
- 2 - Règlement intérieur
- 3 - Protocole agents techniques (consignes en cas de non-respect des normes qualité de l'eau)
- 4 - Main-courante
- 5 - Convention avec l'Education Nationale pour l'accueil des scolaires
- 6 - Textes légaux de référence



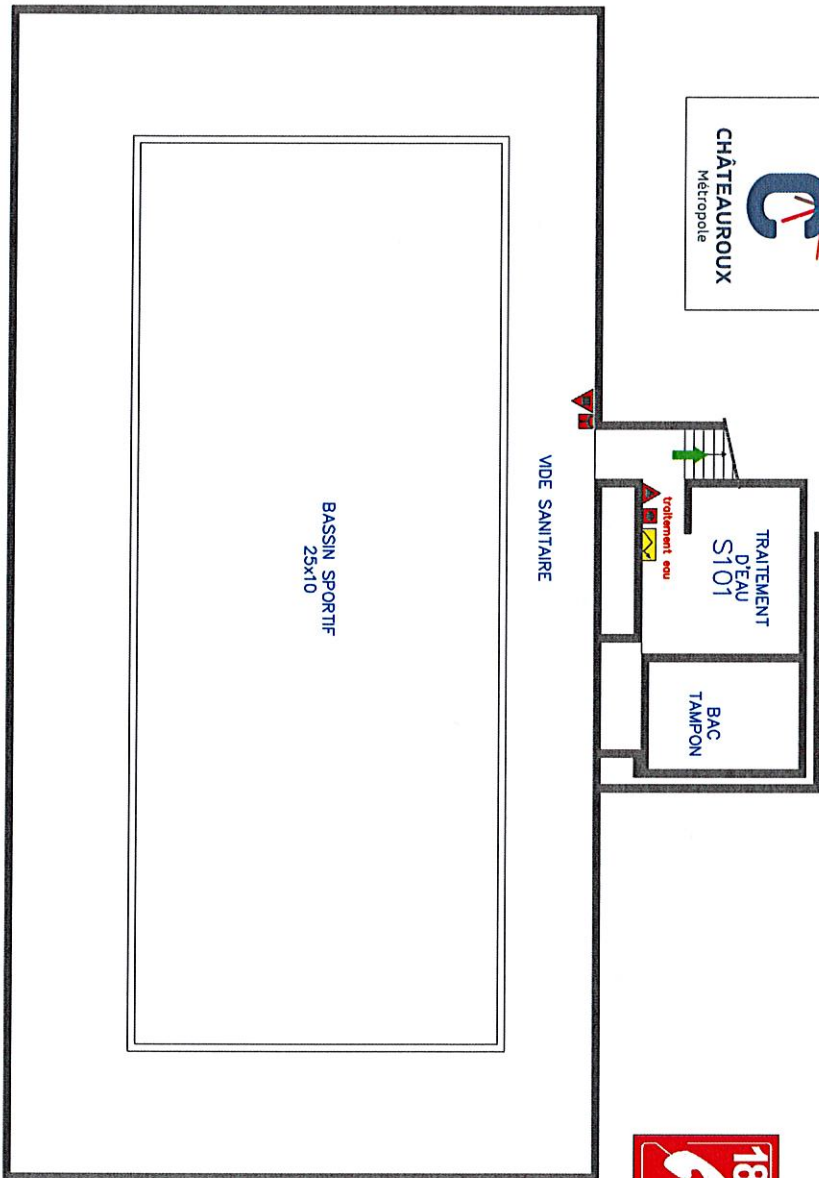
PISCINE FIRMIN BATISSE REZ DE CHAUSSEE



LEGENDE

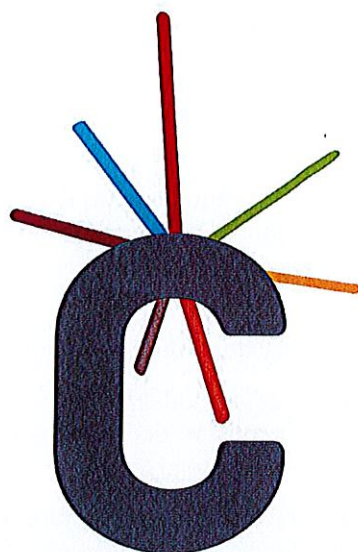
	EXTINCTEUR EAU
	EXTINCTEUR CO2
	EXTINCTEUR POUVRE
	CHAUFFERIE
	VANNE GAZ
	ARMOIRE ELECTRIQUE
	ALARME
	ARRET D'URGENCE
	OUVERTURE PORTE
	DESENVAUAGE
	SENS D'EVACUATION
	MASQUE A GAZ
	SAC DE SECOURS
	SIRENE ALARME
	DEFIBRILLATEUR (DSA)

PISCINE FIRMIN BATTISSE SOUS-SOL



LEGENDE

	EXTINCTEUR EAU
	EXTINCTEUR CO2
	EXTINCTEUR POUDRE
	CHAUFFERIE
	VANNE GAZ
	ARMOIRE ELECTRIQUE
	ALARME
	ARRET D'URGENCE
	OUVERTURE PORTE
	DESENFUMAGE
	SENS DEVAUQUATION
	MASQUE A GAZ
	SAC DE SECOURS
	SIRENE ALARME
	DEFIBRILLATEUR (DSA)



CHÂTEAUROUX
Métropole

REGLEMENT INTERIEUR

DE LA PISCINE

FIRMIN-BATISSE

Article 1^{er} : Admission à la piscine

La piscine est ouverte suivant les horaires fixés par la Ville de Châteauroux.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

L'accès à la piscine est interdit à l'occasion de manifestations, compétitions et interventions techniques.

Les entrées seront suspendues lorsque la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.), soit 250 entrées simultanées, sera atteinte conformément aux dispositions prévues au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

Article 2 : Responsabilité des usagers

La Ville de Châteauroux, propriétaire de l'équipement, décline toute responsabilité en cas de pertes, vols ou d'accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement, à l'utilisation anormale des installations mises à disposition des usagers ou à un refus d'obtempérer à une injonction du personnel de l'établissement.

Tout usager, témoin ou victime d'un accident, doit prévenir sans délai le personnel de surveillance.

Les dégradations de toutes natures aux immeubles ou aux matériels, causées par les baigneurs isolés ou en groupe, feront l'objet d'un constat écrit immédiat et leurs auteurs seront civilement responsables, et pécuniairement rendus redevables.

Après estimation, le montant des réparations sera facturé à l'utilisateur ou à l'organisme incriminé et recouvré par les soins du Receveur Principal de Châteauroux Municipale.

Les usagers seront civilement responsables de tous les incidents ou accidents qu'ils pourraient occasionner, de leur fait, à des tiers.

Article 3 : Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)

Les S.A. (surveillants aquatiques) sont les agents disposant des qualifications suivantes : M.N.S. (maîtres-nageurs sauveteurs) et B.N.S.S.A. (Brevet National de Surveillant Sauveteur Aquatique). Ils sont les seuls habilités à assurer la surveillance des bassins.

Les titulaires du B.N.S.S.A. sont placés sous l'autorité fonctionnelle d'un M.N.S. sauf lorsqu'ils bénéficient d'une dérogation de la Préfecture pour exercer seuls leur activité, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Un P.O.S.S. est établi pour l'établissement et peut être consulté par voie d'affichage à l'entrée, au bord du bassin ou sur le site www.chateauroux-metropole.fr

Article 4 : Accueils de loisirs, établissements spécialisés, groupes, etc.

Les accueils collectifs de mineurs fréquentant l'établissement doivent se conformer aux textes en vigueur les régissant pour les activités de baignades, au P.O.S.S. ainsi qu'au présent règlement intérieur.

Les groupes sont admis après réservation. Ils devront se conformer au tableau de planification des activités. En cas de non réservation, leur admission est soumise à l'accord du responsable de l'établissement.

L'encadrement doit signaler la présence de son groupe au personnel de sécurité et doit s'assurer de la présence d'un animateur pour 8 enfants de plus de 6 ans et d'un animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants par groupe ne pourra être supérieur aux normes des accueils collectifs de mineurs régissant les activités de baignade (40 enfants de plus de 6 ans et 20 enfants de moins de 6 ans).

Les établissements médico-éducatifs adaptent leur encadrement en fonction des déficiences et des incapacités de leurs patients et de leurs normes spécifiques ; celui-ci ne pourra être inférieur aux normes des accueils collectifs de mineurs régissant les activités de baignade.

A chaque séance, outre la présentation à l'accueil pour les formalités du règlement des droits d'entrée, les responsables de groupe se font connaître auprès des S.A. chargés de la surveillance, en leur fournissant la fiche de groupe.

Le responsable de groupe assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance. Il identifie les non-nageurs afin de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne fréquentent pas les zones de profondeur de bassin incompatibles avec leur taille ou leur âge. Il est garant de l'ordre et de la discipline au sein de son groupe ainsi que des dégradations matérielles ou physiques qui pourraient survenir durant leur présence dans l'établissement.

Les animateurs sont responsables et assurent une surveillance constante de leurs groupes dans le bassin et les locaux annexes et font appliquer les consignes prévues dans le présent règlement.

Il est recommandé aux différents établissements d'équiper les enfants non nageurs de brassards et d'identifier chaque groupe par un signe distinctif (bonnets de couleurs différentes par exemple).

L'accès de l'établissement pourra être interdit aux groupes en cas de mauvais comportement. En cas d'urgence, les animateurs des groupes participent activement, auprès de leurs membres, aux actions imposées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Article 5 : Scolaires

Les règles d'accueil et d'encadrement scolaire sont conformes aux textes en vigueur et adaptées en fonction du nombre d'élèves dans l'établissement.

Les groupes d'élèves ne sont admis à la piscine qu'accompagnés d'un professeur, lequel assure le comptage des participants au début et à la fin de chaque séance.

Le professeur participe activement à la séance. L'enseignant est responsable de l'ordre et de la discipline auprès de ses élèves ainsi que des dégradations matérielles ou physiques de leurs faits qui pourraient survenir durant le créneau horaire utilisé.

Il fait appliquer les consignes prévues dans le présent règlement.

En cas d'urgence, il participe activement, auprès des élèves, aux actions imposées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours.

Aucune entrée ou sortie individuelle ne sera admise, sauf cas de force majeure.

Les élèves ne peuvent pas accéder au bassin sans la présence physique de leur responsable.

Article 6 : Clubs sportifs / Comités

Les adhérents des clubs sportifs et des comités ne peuvent entrer dans les vestiaires qu'en présence d'un responsable de l'organisme et accéder aux plages et bassin uniquement sous la responsabilité de leur M.N.S. ou BNSSA. Ce dernier est en charge de la surveillance du bassin et de l'encadrement du club ou du comité, et obligatoirement présent sur le bord du bassin.

Le club ou le comité devra assurer le contrôle des entrées et sorties à l'ouverture et à la fermeture, dans l'enceinte de l'établissement afin qu'aucune personne étrangère ne pénètre dans les lieux.

Un membre de l'association sera présent en permanence dans le hall d'accueil afin de contrôler les entrées et refuser toute personne non adhérente au club ou du comité.

Le président ou son représentant, est chargé de la fermeture de l'équipement après avoir vérifié que personne ne reste à l'intérieur. En cas d'utilisation par plusieurs organismes, le dernier présent dans les locaux assurera la fermeture.

Les responsables assurent pour chaque club ou comité le comptage de leurs adhérents.

Le club ou le comité est responsable de l'ordre et de la discipline auprès de ses adhérents ainsi que des dégradations matérielles ou physiques qui pourraient survenir durant les créneaux horaires attribués.

Les animateurs des clubs ou des comités font appliquer les consignes prévues dans le présent règlement. Ils assurent le rangement des lignes d'eau et du matériel utilisé au cours de leurs activités.

En cas d'urgence, les animateurs des clubs ou comités participent activement, auprès de leurs membres, aux actions de secours.

Article 7 : Droit d'entrée

Toute personne physique ou morale, pouvant avoir accès à la piscine, doit acquitter un droit d'entrée, fixé par délibération du Conseil Municipal.

Ce droit est acquitté à chaque entrée et donne lieu à la délivrance d'un ticket ou d'une carte. Les groupes ont la possibilité d'avoir une facturation établie en fin de mois.

A tout moment, les tickets ou cartes doivent être présentés aux contrôles du personnel municipal.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

30 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement, les tickets ou cartes d'entrée ne sont plus délivrés et l'accès au bloc vestiaire / bassin est fermé.

La carte PASS est strictement personnelle : elle donne accès, annuellement, pendant les heures d'ouverture au public aux deux piscines municipales sans limite du nombre d'entrées.

Les accueils de loisirs de la Ville de Châteauroux ou les usagers bénéficiant d'invitations sont dispensés de l'acquittement du droit d'entrée.

Article 8 : Durée de l'accueil à la piscine

La durée de l'accueil est libre dans la limite des heures d'ouverture de l'établissement. En cas d'affluence, les S.A. ont toutefois la possibilité de limiter l'accès dans les conditions définies par le P.O.S.S.

Le bassin est évacué 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, les baigneurs doivent quitter les plages et le bassin. En cas d'affluence importante, l'évacuation peut être anticipée.

Les espaces verts sont évacués 30 minutes avant la fermeture.

Article 9 : Usage des vestiaires et des cabines

Les baigneurs, après avoir acquitté le droit d'entrée, sont tenus de se diriger vers la "zone de déchaussage". Le port de chaussures est interdit au-delà de cette zone, que ce soit à l'entrée ou après rhabillage à la sortie. Le déshabillage et le rhabillage doivent obligatoirement s'effectuer dans les cabines individuelles réservées à cet effet. Des casiers de consigne sont mis à disposition pour le rangement des vêtements. Les baigneurs doivent porter le bracelet de consigne du casier au bras ou au pied pour accéder au bassin. L'entrée sur le bord du bassin est autorisée uniquement en tenue de bain.

L'utilisateur qui ne restitue pas le bracelet de son casier de consigne devra en rembourser la contre-valeur.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans l'établissement.

Article 10 : Hygiène et santé

Chaque baigneur est tenu de se doucher entièrement et soigneusement et d'emprunter le pédiluve pour accéder au bassin.

Après une exposition au soleil, la douche est obligatoire afin d'éviter les risques d'hydrocution et de ne pas aggraver la pollution de l'eau.

Il est interdit d'uriner et de déféquer ailleurs qu'aux toilettes.

Pour les bébés, le port d'un maillot de bain jetable ou d'un slip de bain est obligatoire.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est recommandé, les nageurs et nageuses ayant les cheveux longs doivent s'attacher les cheveux.

Article 11 : Obligations

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les directives données par le personnel de l'établissement en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 12 : Interdictions

L'accès de l'établissement est interdit :

- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la sécurité et la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs ;
- aux personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- aux personnes atteintes de maladies ou d'affections cutanées contagieuses ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte responsable. Ce dernier doit assurer une surveillance constante de l'enfant ;
- aux animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras.

L'accès des plages est interdit pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- aux personnes en tenue de ville, même pieds nus, sauf dérogation du service ;
- aux personnes portant une tenue couvrant partiellement ou en totalité le corps et susceptible d'entraver le travail des secours en cas d'accident.
- aux personnes qui ne seraient pas en état de propreté corporelle ;
- aux personnes dont la tenue ne serait pas décente ou portant un sous-vêtement, un bermuda, un short ou un caleçon : le port du maillot de bain 1 ou 2 pièces pour les femmes et du slip de bain pour les hommes est obligatoire.

Afin de ne pas porter préjudice aux autres usagers, il est également interdit :

- de se livrer à des actes pouvant occasionner le désordre ou importuner les autres baigneurs ;
- de jeter à l'eau d'autres baigneurs en les bousculant, même avec leur consentement ;
- d'introduire dans l'établissement, des récipients en verre ou tout autre objet susceptibles d'être utilisés comme arme ou comme projectile ;
- d'utiliser du matériel de nage, de plongée sous-marine, dans le bassin ou sur les plages, sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance. Cette autorisation n'est valable qu'une seule fois et peut être retirée à tout moment ;
- De photographier, de filmer ou d'enregistrer dans l'établissement sauf autorisation de la Ville de Châteauroux ;
- d'introduire sur le bassin des appareils de diffusion sonore.

Afin de ne pas prendre de risques pour soi-même, il est également interdit :

- de simuler une noyade ;

- de réaliser des apnées sans autorisation préalable du personnel chargé de la surveillance ;
- de pénétrer dans le grand bain sans savoir parfaitement nager ;
- de plonger du bord du bassin sauf dans la zone autorisée ;
- de courir dans l'enceinte de la piscine ;
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
- de pénétrer dans les locaux où l'accès est interdit au public.

Pour ne pas perturber le fonctionnement normal de la piscine, il est également interdit :

- d'intervenir sur les commandes techniques, les bornes d'alerte incendie ou le système de sécurité de l'établissement ;
- d'introduire des boissons alcoolisées et des substances dangereuses ;
- de fumer dans tout l'établissement ;
- de mâcher du chewing-gum ;
- de crier ;
- de séjourner anormalement dans les douches, dans les cabines, dans les espaces de circulation ;
- de salir, dégrader, graver, faire des inscriptions dans l'établissement.
- de consommer boissons, nourritures, repas.
- de jeter des papiers, chewing-gum ou tout autre détritrus ou objet, ailleurs que dans les poubelles placées à cet effet ;
- de cracher ;
- de sortir du matériel municipal hors de l'établissement ;
- d'exercer un commerce quel qu'il soit, sans convention avec la Ville ;
- de donner ou d'organiser des leçons de natation contre rémunération.

Article 13 : Inobservation du règlement

Dès qu'elle sera constatée, l'inobservation du règlement entraînera, après un avertissement verbal, une expulsion du contrevenant, sans remboursement du droit d'accès.

Face à un refus d'obtempérer, le personnel municipal peut faire appel aux forces de police.

En cas de force majeure, le personnel procédera à l'évacuation partielle ou totale de l'établissement.

Des poursuites judiciaires pourront, dans les cas graves, être engagées envers les contrevenants.

Article 14 : Prestations extérieures à l'établissement

Les marchands ambulants ne sont pas autorisés à s'installer et à exercer leur métier, aux abords immédiats de l'équipement, sur la voie publique.

La vente de boissons, glaces, nourritures et équipements de bain peut être autorisée par convention avec la Ville de Châteauroux.

Les prestations proposées ne sauraient engager la responsabilité de la collectivité.

Article 15 : Suggestions – Réclamations

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des suggestions ou réclamations. A cette intention, un registre numéroté et paraphé est à leur disposition à l'accueil.

Seules les suggestions et réclamations signées par leur auteur et indiquant les nom, prénom et adresse de l'usager seront prises en considération.

Article 16 : Affichage

Le présent règlement est affiché dans l'entrée de l'établissement et au bord du bassin.

Sont également affichés à l'accueil de l'établissement :

- le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) ;
- les résultats d'analyses de contrôle de la qualité de l'eau ;
- les tarifs et les horaires d'ouverture ;
- la capacité d'accueil de l'établissement (F.M.I. : 250 personnes au maximum) ;
- l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- les dates des fermetures de l'établissement.

Les références des diplômes du personnel de surveillance des bassins sont disponibles sur demande auprès du personnel d'accueil.

Article 17 : Mise en œuvre du présent règlement

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur Général Adjoint des Services aux Habitants, la responsable des piscines et installations nautiques municipales et l'ensemble du personnel affecté à l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

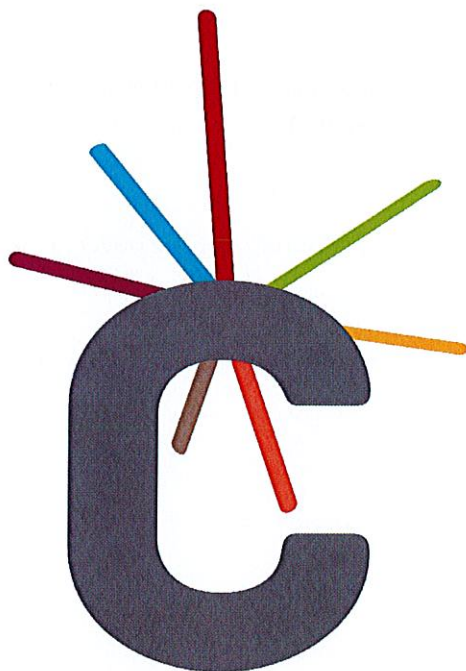
Fait à Châteauroux, le
Le Maire,



Gil Avérous

PISCINE FIRMIN-BATISSE

Main Courante



CHÂTEAUROUX
Métropole

Numéro : _____

Ouverte le : _____

Clôturée le : _____

Consignes d'Utilisation :

- La main courante doit être obligatoirement remplie quotidiennement par les Sauveteurs Aquatiques (S.A.).
- La synthèse de haut de page doit être remplie par les S.A. à la première prise de service le matin.
- Tout évènement doit y être relevé avec son groupe horaire (ouverture du poste, vérification du matériel, soins, interventions etc.).
- En fin de poste, les S.A. doivent clôturer la partie ouverture surveillance par un trait oblique sur les lignes non utilisées.
- La synthèse de bas de page doit être remplie par les S.A. à la fermeture.

DATE :	
HEURE	<p><u>Ouverture Matin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'état du matériel de secours : • D.S.A. : • O² : • Vérification de la téléphonie interne et externe : • Etat général du bassin/ qualité de l'eau : • Vérification des équipements bord de bassin : <p><u>Observations :</u></p> <p><u>BEESAN / BNSSA :</u></p>
HEURE	<p><u>Observations et évènements de la journée :</u></p>
HEURE	<p><u>Fermeture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Evacuation complète du bassin, des plages, du parc, de l'établissement : • Fermeture des issues donnant sur les bassins : • Rangement du poste de secours : <p><u>Observations :</u></p> <p><u>BEESAN / BNSSA :</u></p>



CHÂTEAUROUX
Métropole

DGA Aménagement et Équipements publics
Direction Énergie, Développement durable,
Hygiène et Prévention

Châteauroux, le 26 septembre 2016

NOTE

à l'attention du service des Sports

Objet : EAUX DE PISCINE : CONSIGNES EN CAS DE NON-RESPECT DES NORMES DE QUALITE

I – SITUATIONS DE NON-CONFORMITE :

Situations entraînant la fermeture du bassin :

- ◆ Teneur en chlore libre actif < 0,4mg/litre ;
- ◆ Teneur en chlore libre actif > 2mg/litre ;
- ◆ PH < 6 ;
- ◆ PH > 8 ;
- ◆ Bactériologie non conforme et teneur en désinfectant inférieure à la norme ;
- ◆ Présence de Pseudomonas Aeruginosa ;
- ◆ Eaux troubles, verdâtres ou blanchâtres : fermé si on ne voit pas le fond ;
- ◆ Présence de matières fécales dans le bassin avec une teneur en désinfectant non conforme à la norme.

II – L'ALERTE

1^{er} Cas :

La situation de non-conformité est constatée par le Laboratoire chargé du programme de surveillance.

Celui-ci contacte immédiatement le service Développement durable – Hygiène - Prévention (Tél : 02.54.08.33.13 - Mail : developpement.durable@chateauroux-metropole.fr) et le Responsable des piscines et installations nautiques municipales (02.54.35.00.00).

2^{ème} Cas :

Le personnel d'entretien de la piscine, les maîtres-nageurs ou l'entreprise de maintenance ont constaté une non-conformité. Ils informent le responsable des piscines.

Celui-ci prévient le service Développement durable - Hygiène - Prévention

Si la fermeture du bassin est nécessaire le Responsable des piscines et installations nautiques municipales alerte :

- le DGA de la Direction des Services aux Habitants,
- la DGS,
- le Maire-Adjoint aux sports,
- le Responsable du service Développement durable – Hygiène – Prévention.

Le service Développement durable – Hygiène – Prévention tient informé sa hiérarchie (Directeur et DGA Aménagement et équipement public) et la Maire-Adjointe déléguée à l'Hygiène.

ATTENTION : Tout incident doit être mentionné sur le carnet sanitaire.

III – DISPOSITIONS A PRENDRE :

Le Responsable de l'établissement, en collaboration avec le service Développement durable – Hygiène – Prévention et l'entreprise de maintenance, recherche les causes ayant conduit aux situations de non-conformité de l'eau et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

1) Dans le cas d'une situation nécessitant la fermeture de la piscine :

L'obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation est indispensable à la réouverture au public.

2) Dans le cas d'une situation ne nécessitant pas la fermeture de la piscine :

Une nouvelle analyse est demandée au Laboratoire afin de s'assurer du retour à la normale.

IV – CORRECTIONS A METTRE EN ŒUVRE :



Le pH :

➤ *PH trop élevé* : baisse du pouvoir désinfectant.

Il faut ajouter un produit acide (acide chlorhydrique...).

➤ *PH trop bas* : risque cutané et détérioration des parois du bassin.

Il faut rajouter un produit basique (carbonate de sodium ...).

Dans ces deux cas, l'introduction des produits de correction doit être progressive et accompagnée de mesures périodiques du pH. Les quantités à introduire dépendent de la minéralisation de l'eau du bassin.

ATTENTION : Ces produits très toxiques doivent être introduits dans le circuit de recyclage et non pas directement dans le bassin (pompe d'injection, bac tampon...).

Le Chlore :

- *Excès de Chlore* : eau irritante pour les baigneurs et formations de Chloramines.

Un apport d'eau neuve est nécessaire mais cette mesure reste limitée.

Une neutralisation du chlore peut se faire par l'injection progressive de Thiosulfate de sodium dans le circuit de recyclage.

ATTENTION : Cette opération doit être réalisée en l'absence de baigneurs. Le bassin ne doit être rouvert qu'après un recyclage complet.

- *Insuffisance de Chlore* : eau ni désinfectée ni désinfectante.

L'introduction de chlore doit se faire progressivement dans le circuit de recyclage (bac tampon, ski mers, goulottes, pompe d'injection, ...).

ATTENTION : Cette opération doit être réalisée en l'absence des baigneurs. Le bassin ne doit être rouvert qu'après un recyclage complet.

3) Excès de Chloramines :

- *Rechercher les causes et agir sur les origines mises en évidence :*

- Teneur en chlore insuffisante ou excessive,
- PH non satisfaisant,
- Hygiène insuffisante des baigneurs,
- Hygiène des sols insuffisante,
- Filtration insuffisante,
- Ventilation insuffisante,
- Fréquentation excessive et apport d'eau neuve insuffisant,
- Nettoyage du bac tampon insuffisant ...

4) Présence de Matières Fécales dans le bassin :

- *Mode opératoire :*

- Faire sortir les baigneurs,
- Retirer les matières fécales,
- Contrôler le taux de désinfectant dans le bassin (les bactéries se reproduisent toutes les 20 minutes),
- Si le taux est conforme à la norme, les baigneurs peuvent réintégrer le bassin.

Couleur de l'eau du bassin :

- *Eaux troubles* : mauvaise limpidité avec impact sur la sécurité.

Cette situation est liée au dysfonctionnement du traitement de l'eau tel que : problème de filtration, fréquence du recyclage insuffisante, sur-fréquentation ...

Il est nécessaire d'intervenir sur les anomalies constatées.

- *Eaux verdâtres* : prolifération algale avec impact sur la sécurité.

Cette situation est liée au dysfonctionnement du traitement de l'eau tel que : insuffisance de chlore, filtration insuffisante, pH non satisfaisant, recyclage insuffisant...

Il est nécessaire d'intervenir sur les anomalies constatées.

- *Eaux blanchâtres* : présence de particules en suspension avec impact sur la sécurité.

Le pH est anormalement élevé (voir le point 1- pour apporter une solution).

V- LE CARNET SANITAIRE :

Il doit être effectué une mesure des paramètres physico-chimiques avant ouverture et deux en cours de journée au minimum.

Ces résultats sont inscrits dans le carnet sanitaire ainsi que les opérations de maintenance ou incidents divers (lavage de filtre, vidange, opérations de nettoyage, panne, analyse non conforme ...), la fréquentation de l'établissement et les relevés des compteurs d'eau neuve et d'eau recyclée.

Le matériel utilisé pour la mesure des paramètres physico-chimiques :

- *le prélèvement doit être :*
 - Réalisé en différents points du bassin,
 - À au moins 30 cm sous la surface de l'eau,
 - En aucun cas dans les goulottes de reprise.
- *les cuves de mesures doivent être :*
 - Parfaitement propres et transparentes,
 - Remplies exactement jusqu'au niveau souhaité pour éviter les erreurs de mesures.
 - Soigneusement rincées et séchées après les mesures.
- *Les pastilles DPD1, DPD3, Red Phenol doivent être :*
 - Stockées dans de bonnes conditions (voir avec le fournisseur),
 - Compatibles avec l'appareil utilisé (voir avec le fournisseur),
 - En aucun cas touchées avec les doigts,
 - Écrasées correctement dans la cuve de mesure, et un délai doit être respecté (DPD1 : moins d'1min, DPD3 entre 3 et 6min).

VI – CONTACTS TELEPHONIQUES :

Service Développement durable-Hygiène-Prévention :

Secrétariat : 02.54.08.33.13

Directeur Hasan KAZ : 02.54.08.33.39 / 06.12.20.73.99

Magali BESSAGUET : 02.54.08.34.58 / 06.12.20.55.18

Stéphanie RENAUDIN : 02.54.08.35.20 / 06.29.42.96.30

Service des Sports :

Directeur des sports : Anthony BERGET : 02.54.08.33.26

Directeur Général Adjoint : Rodolphe AUCHARLES : 02.54.08.33.22

Responsable des piscines et installations nautiques municipales Corine KAZMITCHEFF :
02.54.08.29.02 / 06.25.30.22.68

ENGIE Cofely : 0.803.85.38.39

Piscine Récréative : 02.54.35.00.00 / Fax : 02.54.35.29.05

Corine KAZMITCHEFF : 02.54.08.29.02 / 06.25.30.22.68

Eric PROFIT : 02.54.35.29.04 / 06.15.53.32.49

Piscine Firmin Batisse : 02.54.22.37.98 / Fax : 02.54.22.37.56

Corine KAZMITCHEFF : 02.54.08.29.02 / 06.25.30.22.68

Sophie DEJOIE : 02.54.08.37.98 / 06.24.58.57.46

Laboratoire CARSO : 04.72.76.16.16

Préleveur sur Châteauroux : 06.03.50.96.48

Unité départementale de l'ARS :

Directeur Rémy PARKER : 02.38.77.33.97

Technicien Didier BLANCHARD : 02.38.77.33.85 / 06.30.29.83.09

VII - NORMES BACTERIOLOGIQUES DES EAUX DE PISCINES :

- Bactéries aérobies revivifiables à 37° ≤ **100 UFC /1ml**
- Coliformes totaux ≤ **10 UFC / 100ml**
- Coliformes fécaux / 100 ml = **0**
- Streptocoques fécaux / 100 ml = **0**
- Staphylocoques pathogènes / 10 ml = **0**
- Clostridium sulfito- réducteurs / 100 ml = **0**

**FICHE : PROCEDURE D'INTERVENTION EN CAS DE NON RESPECT
DES NORMES EN VIGUEUR**

1 -LES INTERVENTIONS A METTRE EN ŒUVRE LORS DU DEPASSEMENT DES NORMES DE QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE

➤ **pH** - norme : compris entre 6,9 et 7,7 unités

- pH inférieur au seuil de mesure de l'appareil ou - pH inférieur à 6	- pH compris entre 6 et 6,9	- pH compris entre 6,9 et 7,7	- pH compris entre 7,7 et 8 ou - pH supérieur au seuil de mesure de l'appareil	- pH supérieur à 8
rouge	jaune	vert	jaune	rouge




➤ **Chlore libre actif** - norme : supérieure ou égale à 0,4 mg/l et inférieure ou égale à 1,4 mg/l (après correspondance entre le chlore libre DPD1 et le pH)

teneur inférieure à 0,4 mg/l	- teneur comprise entre 0,4 et 1,4 mg/l	- teneur comprise entre 1,4 et 2 mg/l	- teneur supérieure à 2 mg/l
rouge	vert	jaune	rouge

➤ **Chloramines ou chlore combiné** - norme : teneur inférieure ou égale à 0,6 mg/l

- teneur inférieure ou égale à 0,6 mg/l	- teneur comprise entre 0,6 et 1,2 mg/l	- teneur supérieure à 1,2 mg/l
vert	jaune	rouge

INTERPRETATION

	Résultats correspondant aux normes => aucune action à engager		Résultats dépassant légèrement les normes => actions correctives à engager		Résultats nettement hors normes => fermeture temporaire du ou des bassins correspondants
--	--	---	---	---	---

2 -LES INTERVENTIONS A METTRE EN ŒUVRE LORS DU DEPASSEMENT DES NORMES DE QUALITE BACTERIOLOGIQUES

Normes réglementaires	Action à mettre en place lors de dépassement des valeurs réglementaires
<ul style="list-style-type: none">• bactéries aérobies à 37°C : inférieure ou égale à 100 UFC/ ml• coliformes totaux : inférieure ou égale à 10 UFC / 100 ml• absence d'E. Coli dans 100 ml	<ul style="list-style-type: none">• si la désinfection est mauvaise : fermeture.• si la désinfection est bonne : pas de fermeture mais mise en œuvre d'actions correctrices. Recontrôle de l'ARS le plus rapidement possible. Si le deuxième contrôle montre une nouvelle bactériologie non conforme : fermeture.
<ul style="list-style-type: none">• absence de staphylocoques dans 100 ml pour 90% des échantillons	Si des staphylocoques sont présents : <ul style="list-style-type: none">• la première fois : mesures correctrices, recontrôle de la DDASS le plus rapidement possible.• la deuxième fois : fermeture.

3- PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE NON-CONFORMITE

Voir note détaillée « EAUX DE PISCINE : CONSIGNES EN CAS DE NON-RESPECT DES NORMES DE QUALITE ».

Entre :

La Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Indre, 110 rue Grande – 36018 Châteauroux cedex, représentée par Monsieur Pierre-François Gachet, Inspecteur d'académie

et

La Ville de Châteauroux, sise à l'Hôtel de Ville, CS 80509 - 36012 Châteauroux cedex, représentée par Monsieur Gil Avérous, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2017, d'une part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences, dans les piscines de Châteauroux (piscine à vagues, piscine Firmin-Batisse).

Article 2 – Mise à disposition des équipements

La Ville met à disposition de l'Éducation Nationale les établissements de bain ainsi que le personnel afférent.

Pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville de Châteauroux, elle est à titre gracieux. Elle est payante pour les écoles de l'agglomération castelroussine (hors Châteauroux) et une convention spécifique est mise en place pour les autres établissements scolaires (collèges, lycées).

Article 3 - Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives titulaires ou stagiaires, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Indre.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 (§1.4.3).

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale.

Article 4 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention et à l'agrément des intervenants.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de la Ville de Châteauroux et ceux de l'Éducation Nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir, pour les 1er et 2nd degrés.

Un planning d'utilisation des équipements aquatiques sera établi pour l'année scolaire.

En cas d'annulation des séances scolaires, il appartient à la classe de prévenir l'éducation Nationale qui informe la responsable des piscines et installations nautiques municipales (ou son représentant), dès que possible.

Article 5 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire citée précédemment.

Les élèves doivent se conformer aux règlements intérieurs des piscines et aux P.O.S.S. (Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours), qui définissent le cadre général de la surveillance. Ces derniers tiennent compte des particularités de chaque piscine.

Les enseignants doivent avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'activation, des itinéraires d'évacuation, des issues de secours, des consignes de sécurité contenues dans les règlements intérieurs des piscines et des P.O.S.S.

Dans le contexte scolaire, la surveillance, assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche, est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans l'établissement.

Le personnel affecté à la surveillance doit être titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport (§1.3).

Article 6 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs sont rappelés par la circulaire précitée.

Le professeur des écoles assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité. Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- Assurer la responsabilité pédagogique, l'organisation et la mise en œuvre de l'enseignement conformément à la circulaire en vigueur.
- S'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet. Connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance et ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène.
- Participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves.
- Participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet et signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- Apporter un éclairage technique, participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation.
- Assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet.
- Procéder à la régulation, en fin de séance et en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- Assurer exclusivement la surveillance de la zone qui leur est affectée et intervenir en cas de besoin.
- Ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène.
- Vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles doivent :

- Assurer la surveillance des élèves et alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 7 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de deux (2) ans, à compter du 1er septembre 2017.

Elle peut toutefois être dénoncée dans les conditions indiquées dans l'annexe 2 de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 10 : Dénonciation - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des deux parties, à charge pour celle qui usera de ce droit d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé réception moyennant un préavis de 5 jours. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

La présente convention pourra être résiliée par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Indre ou la Ville de Châteauroux en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par le cocontractant de l'une de ses obligations. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé réception 5 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

Le contrat sera résilié de plein droit en cas de disparition ou de dissolution d'une partie cocontractante.

Fait en 3 exemplaires à Châteauroux,

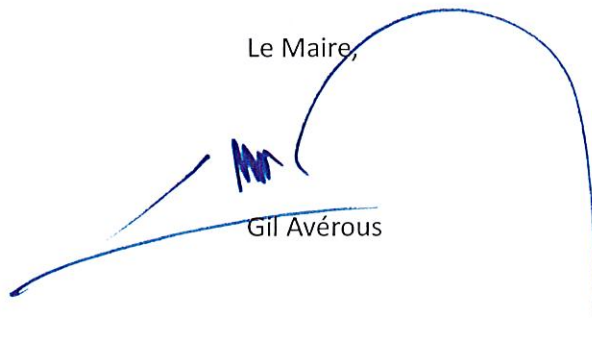
le 31/05/2017

L'Inspecteur d'académie,



Pierre-François Gachet

Le Maire,



Gil Avérous

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

- vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
- vu le code du sport et notamment ses articles L 322-7 et suivants, R 322-1 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et suivants,
- vu le code de la santé publique et notamment son article L 1332-1,
- vu le code pénal et notamment son article R 610-5,
- vu le code de l'éducation et notamment son article L 363-1.